



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté N°2014217-0008 du 5 août 2014
modifiant l'arrêté n°2006-124 du 12 juillet 2006
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de Guainville**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-124 du 12 juillet 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Guainville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014038-0002 du 07 février 2014 modifiant l'arrêté n°2006-0041 du 24 janvier 2014, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014104-0001 du 14 avril 2014 portant approbation d'un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) sur les communes d'Abondant, Sorel-Moussel, Saussay, Anet, Oulins, la Chaussée d'Ivry et Guainville ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GUAINVILLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
- la cartographie des zones exposées / réglementées
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.


ARTICLE 3 - l'arrêté n° 2006-124 du 12 juillet 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Guainville est abrogé ;

ARTICLE 4 - Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 – Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Frédéric CLOWEZ

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.